

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic soit autorisée à négocier avec le ministre des Transports du Canada une entente relative à l'acquisition du port de Pointe-au-Pic, aux conditions suivantes:

— que l'adoption du présent décret ne signifie en aucun cas un accord définitif sur l'acquisition du port, cet accord devant faire l'objet d'un second décret en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

— que l'adoption du présent décret ne signifie pas que le gouvernement du Québec renonce aux droits de retour sur les lots antérieurement cédés au gouvernement du Canada;

— que la ville est avisée que le gouvernement du Québec ne se substituera pas au gouvernement du Canada pour assumer des dépenses en immobilisations ou pour couvrir d'éventuelles pertes d'exploitation;

— que la Ville de la Malbaie–Pointe-au-Pic devra communiquer au gouvernement du Québec toutes les informations qu'il jugera nécessaires pour statuer sur la viabilité du projet d'une éventuelle cession du port ainsi que pour en évaluer la conformité avec les orientations gouvernementales dans ce domaine;

— que le gouvernement du Québec pourra exiger de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic un plan d'acquisition portant notamment et non limitativement sur des éléments relatifs à l'état des installations à acquérir sur le mode de gestion et des opérations du port, ses perspectives de viabilité et de développement ainsi que l'impact de cette acquisition sur la fiscalité municipale et le développement régional;

— que l'adoption du présent décret n'a pas pour effet de présumer du contenu des orientations à venir du gouvernement du Québec à l'égard de la dévolution des ports et havres fédéraux ni d'amoinrir la substance desdites orientations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27063

Gouvernement du Québec

Décret 53-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Ghislain Girard soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Girard remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 1997 pour se terminer le 26 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 376 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Girard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Girard reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 26 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN GIRARD

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

27021

Gouvernement du Québec

Décret 54-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Claude Blanchette, secrétaire-trésorier de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Blanchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Blanchette remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 1997 pour se terminer le 23 février 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Blanchette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.